

Le 8 septembre 2016

M<sup>me</sup> Vanessa Latimer, greffière  
Canton de Leeds et les Mille-Îles  
1233 Prince St.  
P.O. Box 280  
Lansdowne, ON  
K0E 1L0

**Objet : Plainte sur une réunion à huis clos**

Madame,

Je vous écris pour vous communiquer les résultats de notre examen d'une plainte sur une réunion à huis clos tenue par le Conseil du Canton de Leeds et les Mille-Îles (le Canton) le 18 avril 2016. Pour les raisons décrites ci-après, nous avons décidé de ne pas donner davantage suite à cette plainte. Toutefois, nous faisons des suggestions pour améliorer les pratiques de réunions à huis clos du Canton.

**Compétence de l'Ombudsman**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) accorde aux citoyens le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité s'est dûment retirée à huis clos en vertu de la Loi. L'Ombudsman est chargé d'enquêter sur les réunions à huis clos dans le Canton.

**Plainte sur une réunion à huis clos**

Notre Bureau a reçu une plainte sur une réunion extraordinaire à huis clos tenue par le Conseil le 18 avril 2016.

La plainte indiquait que les discussions tenues à huis clos lors de cette réunion portaient sur des généralités concernant l'attribution des fonctions de directeur général, et ne relevaient pas de l'exception citée aux exigences des réunions publiques, à savoir des « renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée » (alinéa 239 (2) b) de la Loi).

## Examen

Pour examiner cette plainte, nous avons étudié l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion. Nous nous sommes aussi penchés sur le Règlement de procédure du Canton et nous avons parlé avec vous.

### Réunion du 18 avril

La réunion extraordinaire du Conseil le 18 avril a commencé à 16 h. Un avis de cette réunion a été communiqué conformément au Règlement de procédure.

L'ordre du jour indique que le Conseil se retirerait à huis clos pour examiner des renseignements privés concernant une personne qui pouvait être identifiée, y compris des employés de la municipalité ou du conseil local.

Le procès-verbal de la séance publique montre que le Conseil a adopté une résolution pour se retirer à huis clos, pour les raisons données dans l'ordre du jour. Aucun autre renseignement n'a été donné.

Selon le procès-verbal de la séance à huis clos, les discussions à huis clos ont porté sur deux questions, toutes deux concernant des renseignements privés au sujet de membres du personnel du Canton. La seconde question, relative aux fonctions du directeur général, a suscité cette plainte à notre Bureau.

Le procès-verbal indique que ces discussions ont porté sur les compétences et l'expérience professionnelle spécifiques d'employés identifiés, dont la candidature au poste de directeur général intérimaire était examinée. Il a été brièvement question du processus d'embauche du DG, mais ce point est resté secondaire et n'a pas été exploré en détail.

Dans de précédents rapports, notre Bureau a conclu qu'il est permis d'examiner à huis clos les compétences et les qualifications de personnes qui peuvent être identifiées, en vertu de l'exception des « renseignements privés »<sup>1</sup>.

À la reprise de la séance publique, le Conseil a adopté une résolution qui visait à répartir entre deux personnes les responsabilités administratives incombant jusqu'alors au directeur général, à savoir la trésorière et le directeur des travaux publics. Le Conseil a aussi voté pour discuter du processus d'embauche à la prochaine réunion du Comité plénier.

---

<sup>1</sup> Voir par exemple notre rapport de décembre 2014 sur la Ville d'Amherstburg, consultable en ligne : <https://www.ombudsman.on.ca/Resources/Reports/Town-of-Amherstburg-%285%29.aspx?lang=fr-CA>

## Analyse

La réunion du 18 avril s'est tenue à huis clos en vertu de l'exception des « renseignements privés ». Le Conseil a discuté des qualifications de personnes qui pouvaient être identifiées, à savoir de membres du personnel dont la candidature était examinée pour le poste de directeur général intérimaire. Ces discussions étaient permises conformément à l'exception citée.

Les discussions générales sur le processus d'embauche du DG n'auraient pas relevé de cette exception, mais notre examen montre que, dans ce cas, les discussions sont restées brèves et secondaires par rapport au sujet principal. Le processus d'embauche a été examiné en séance publique lors d'une réunion ultérieure du Comité plénier.

## Questions de procédure

### *Résolution*

Le paragraphe 239 (4) de la Loi stipule qu'avant de se retirer à huis clos, les conseils doivent adopter une résolution indiquant le fait qu'ils vont tenir une réunion à huis clos et la nature générale de la question devant y être étudiée. Comme l'a souligné la Cour d'appel de l'Ontario dans *Farber v. Kingston City*<sup>2</sup> :

La résolution de se retirer en séance à huis clos devrait comporter une description générale de la question à discuter, de sorte à maximiser les renseignements communiqués au public, sans toutefois porter atteinte à la raison d'exclure le public.

Dans ce cas, ni l'ordre du jour ni la résolution adoptée pour se retirer à huis clos n'a donné le moindre renseignement sur la question à discuter, et seule l'exception permettant le retrait à huis clos a été citée.

Comme notre Bureau l'a souligné précédemment dans une lettre du 18 avril 2012 au Canton, le Conseil devrait généralement décrire de manière aussi détaillée que possible les points à examiner à huis clos, tout en respectant le besoin de confidentialité et de non-divulgence de renseignements délicats.

## **Conclusion**

La réunion à huis clos du Conseil le 18 avril sur la réattribution des responsabilités de directeur général à des personnes identifiées était permise en vertu de l'exception citée des renseignements privés, conformément à l'alinéa 239 (2) b) de la *Loi sur les*

---

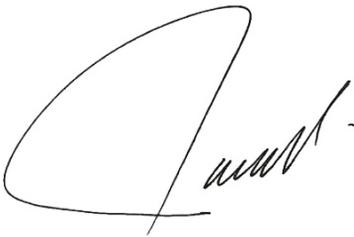
<sup>2</sup> [2007] OJ No 919, p. 151.

*municipalités*. Nous encourageons le Conseil à appliquer les pratiques exemplaires recommandées ci-avant.

Vous nous avez avisés que cette lettre serait incluse à la correspondance pour la prochaine réunion du Conseil.

Nous vous remercions de votre collaboration durant notre examen.

Cordialement,



J. Paul Dubé  
Ombudsman de l'Ontario